

Personnes âgées

Personnes handicapées

Accueil familial

Guide pratique



Sommaire

Personne âgée ou handicapée adulte

- Les garanties que vous offre cet accueil. **6**
- Choisir votre famille d'accueil. **8**
- Vos devoirs et obligations envers la famille d'accueil. **9**
- Aides financières. **11**

Accueillant familial

- Accueillir une personne dans votre foyer. **14**
- Vos obligations. **17**
- Les avantages dont vous bénéficiez. **20**

Annexes

- 1 - Arbre généalogique. **24**
- 2 - Organismes chargés du suivi. **25**

**Personne âgée ou
handicapée adulte**

Personne âgée ou
handicapée adulte



Vous souhaitez vivre dans une famille : quelles garanties vous offre cet accueil ?

L'accueil en famille vous permet de retrouver des conditions de vie que vous ne pouvez plus assumer seul(e) chez vous ou que vous ne pouvez trouver auprès de votre famille.

Pour la famille qui vous accueille, il s'agit d'un engagement durable sur le plan matériel et affectif.

A - Une qualité d'accueil garantie par la loi

Pour être autorisée à vous accueillir, la famille doit être agréée à cet effet. L'article L 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles précise :

« Pour accueillir habituellement à son domicile, à titre onéreux des personnes âgées ou handicapées adultes n'appartenant pas à sa famille jusqu'au 4^{ème} degré inclus (voir annexe n° 1 Arbre généalogique), une personne ou un couple doit, au préalable, faire l'objet d'un agrément renouvelable, par le Président du Conseil général de son département de résidence qui en instruit la demande ».

De même, *« la décision d'agrément fixe, dans la limite de trois, le nombre de personnes pouvant être accueillies ».*

Pour obtenir cet agrément, la famille doit satisfaire à certaines exigences (article L 441-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Ces exigences portent sur :

- ➔ les conditions de logement de la personne accueillante ;
- ➔ les garanties permettant d'assurer votre santé, votre sécurité, votre bien être physique et moral ;
- ➔ la continuité de l'accueil ;
- ➔ l'engagement à suivre une formation initiale et continue ;
- ➔ l'engagement à accepter votre suivi social et médico-social.



B - Une famille formée pour vous accueillir

Le Président du Conseil général organise la formation des personnes agréées. Celles-ci doivent obligatoirement y participer.

Dans l'Allier, la formation pour l'accueil des personnes âgées et handicapées adultes est confiée par le Conseil général à un organisme de formation extérieur.

Comment choisir votre famille d'accueil ?

C'est vous qui allez vivre au quotidien dans une famille que vous ne connaissez pas ; votre choix est donc important.

Afin de préparer au mieux votre accueil, vous (ou votre tuteur ou votre famille) devez contacter la personne (ou l'organisme) chargée du suivi de l'accueil familial (voir annexe n° 2 ci-après).

Vous (ou votre tuteur ou votre famille) devez alors lui faire connaître votre projet de vie, c'est-à-dire :

- ➔ *vos habitudes et notamment votre rythme de vie (heures des repas, du lever et du coucher) ;*
- ➔ *vos souhaits en termes d'activités, de loisirs ... ;*
- ➔ *vos projets pour l'avenir.*

La personne ou l'organisme chargé du suivi pourra alors avec ces renseignements vous mettre en relation avec la (ou les) famille(s) agréée(s) qui pourrai(en)t répondre le mieux à vos attentes.

Quels sont vos devoirs et obligations envers la famille d'accueil ?



A - Respecter la vie familiale de l'accueillant

La personne accueillie et/ou son représentant s'engage à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.



B - Etablir un contrat qui définit les conditions de l'accueil

Ce contrat est obligatoire. Il doit être signé entre la personne accueillie ou son représentant et l'accueillant familial.

Ce contrat précise les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations de la famille d'accueil et de la personne accueillie.



C - Rémunérer la famille qui vous accueille

Chaque mois vous devez établir un bulletin de salaire (un modèle peut être demandé à la Direction de la Solidarité et de la Prévention – Service des Prestations Légales d'Aide Sociale du Conseil général) et rémunérer la famille qui vous accueille.

Les montants à prendre en compte sur votre bulletin sont ceux énoncés dans le contrat que vous aurez complété et signé avec la personne qui vous accueille.



D - Déclarer à l'U.R.S.S.A.F la personne qui vous accueille

Dans les huit premiers jours suivant votre arrivée dans la famille, vous devez adresser un courrier à l'U.R.S.S.A.F précisant :

- ➔ vos nom et adresse ;
- ➔ le nom et l'adresse de la personne qui vous accueille ;
- ➔ la date de votre arrivée.

L'U.R.S.S.A.F vous adresse alors :

- ➔ un barème pour le calcul de vos cotisations trimestrielles ;
- ➔ votre numéro d'employeur ;
- ➔ une « déclaration nominative trimestrielle » à remplir.



E - Payer les cotisations sociales

Trimestriellement, vous devez acquitter le paiement des cotisations auprès de l'U.R.S.S.A.F.

Toutefois, vous pouvez demander auprès de l'U.R.S.S.A.F l'exonération des cotisations patronales en produisant la copie de la décision d'agrément de la personne accueillante.



F - Souscrire une assurance

Vous devez justifier d'un contrat d'assurance « responsabilité civile » souscrit auprès de votre assureur.

Vous devez en transmettre une attestation tous les ans au Président du Conseil général.



Quelles sont les aides financières auxquelles vous pouvez prétendre ?



A - L'allocation logement

Vous pouvez bénéficier de l'allocation logement à caractère social. La demande est à formuler auprès de la C.A.F. ou auprès de la M.S.A.



B - L'aide sociale

Le Département prend en charge au titre de l'aide sociale le paiement de la rémunération de la famille qui vous accueille si vos ressources et celles de vos obligés alimentaires (pour les personnes de plus de 60 ans uniquement) ne sont pas suffisantes.

La déclaration obligatoire pour le paiement par l'aide sociale doit être faite en même temps que la signature du contrat d'accueil pour permettre le paiement des frais par l'aide sociale dès le début de l'accueil.



C - Allocation Départementale Personnalisée d'Autonomie (A.D.P.A.)

Versée par le Conseil général cette aide s'adresse aux personnes âgées de 60 ans ou plus, dépendantes, c'est-à-dire relevant d'un GIR 1 à 4 inclus.

Elle peut permettre de prendre en charge la rémunération journalière (cotisations comprises), l'indemnité de congés payés et le montant des sujétions particulières.



D - La prestation de compensation

Versée par le Conseil général elle s'adresse aux personnes handicapées dont l'âge est compris entre 20 et 60 ans.

Elle peut permettre de prendre en charge la rémunération journalière (cotisations comprises), l'indemnité de congés payés et le montant des sujétions particulières.



E - Avantages fiscaux

Les personnes accueillies bénéficient du maintien de deux avantages fiscaux auxquelles elles auraient eu droit si elles étaient restées chez elles en ayant recours à une aide à domicile.

➔ *Réduction d'impôt sur le revenu :*
lorsque les conditions sont remplies pour qu'elles relèvent de la catégorie des salaires (respect des fourchettes), les sommes versées en rémunération des services rendus peuvent ouvrir droit à une réduction d'impôt sur le revenu, au profit des personnes accueillies chez un particulier agréé.

➔ *Exonération de taxe sur les salaires :*
les sommes versées en rémunération des prestations fournies dans le cadre d'une opération d'accueil agréée et ayant le caractère de salaires par détermination de la loi, ne sont pas assujetties à la taxe sur les salaires.

Accueillant familial

Accueillant familial



Comment accueillir une personne dans votre foyer ?



A - A qui vous adresser ?

Si vous souhaitez accueillir une personne âgée ou handicapée adulte dans votre foyer, vous devez avant tout faire une demande d'agrément à l'adresse suivante :

CONSEIL GENERAL

Direction de la Solidarité et de la Prévention
Pôle Personnes âgées/Personnes handicapées
Service des Prestations légales d'aide sociale
1 avenue Victor - Hugo BP 1669
03016 MOULINS CEDEX

Pour toute information, vous pouvez également téléphoner au service de l'ACCUEIL FAMILIAL au 04.70.34.40.03.



B - Les différents types d'accueil

Vous pouvez choisir d'accueillir une personne :

- à temps complet,
- à temps partiel (les week-ends par exemple),
- à titre temporaire.



C - Comment obtenir l'agrément pour l'accueil d'une personne âgée ou handicapée adulte ?

C'est le Président du Conseil général qui délivre l'agrément pour l'accueil d'une personne dans votre foyer.

Cet agrément s'obtient en deux étapes.

Vous devez :

- ➔ **Constituer un dossier :**
une notice de renseignements et une lettre explicative sur la procédure de l'agrément de l'accueil familial vous seront envoyées à votre demande.
La notice de renseignements accompagnée d'autres éléments (copie du livret de famille, certificat médical, plan du logement...) devront être adressés au service de l'accueil familial du Conseil général pour constitution du dossier.
- ➔ **Rencontrer l'assistante sociale de secteur :**
dans le cadre de l'instruction de votre demande d'agrément, un ou plusieurs entretiens avec l'assistante sociale de secteur seront organisés à votre domicile afin d'établir un rapport social sur lequel apparaîtront :
 - vos possibilités matérielles d'hébergement ;
 - la qualité de l'accueil que vous et votre famille pouvez offrir.

Ce rapport sera joint à votre dossier.
- ➔ **Rencontrer le psychologue de l'U.T.A.S. (Unité Territoriale d'Action Sociale) :**
le cas échéant, un entretien avec le psychologue sera organisé.



D - Comment serez-vous informé de la décision du Conseil général ?

La décision d'agrément sera prise par le Président du Conseil général sur proposition d'une commission consultative d'agrément.

➔ *Vous recevez l'agrément d'accueillant familial :*
la Direction de la Solidarité et de la Prévention vous transmet par courrier l'arrêté pris par le Président du Conseil général qui vaut décision d'agrément.

*Cet arrêté précise le nombre de personnes que vous pouvez accueillir ainsi que le type d'hébergement (accueil à temps partiel ou à temps complet).
Vous devez respecter les modalités de l'agrément et ne pouvez y apporter aucune modification.*

➔ *Vous ne recevez pas l'agrément d'accueillant familial :*
les motifs du refus sont exposés dans l'arrêté pris par le Président du Conseil général qui vous est adressé par courrier en recommandé.
Vous pouvez formuler un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois qui suivent la notification de l'arrêté vous refusant cet agrément.



E - Comment prendre contact avec la personne que vous allez accueillir ?

Lorsque vous êtes agréé(e), pour pouvoir prendre contact avec la personne que vous allez accueillir, vous devez vous adresser aux organismes chargés du suivi, selon l'annexe 2 (ci-après).



Une personne va vivre chez vous : quelles sont vos obligations ?

.....



A - Etablir un contrat pour définir les conditions de l'accueil

Ce contrat est un contrat-type national. Il précise les conditions matérielles et financières de l'accueil ainsi que les droits et obligations des parties contractantes. Il est obligatoire.



B - Vous engager à tout mettre en œuvre afin d'offrir un accueil familial conforme aux principes suivants :

Vous vous efforcez, en accueillant la personne au sein de votre foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de votre famille.

- ➔ *Vous contribuez à aider la personne accueillie :*
 - à retrouver, préserver ou développer son autonomie ;
 - à réaliser son projet de vie ;
 - à maintenir et développer ses activités sociales.
- ➔ *Vous vous engagez :*
vis-à-vis de la personne accueillie, à :
 - garantir par tous moyens son bien-être ;
 - respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
 - adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique ;
 - respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères...);
 - faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille ;
 - lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de vous et des autres personnes accueillies.

Vis-à-vis du service chargé du suivi de la personne accueillie, à :
- l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.



C - Garantir la santé, la sécurité et le bien-être physique et moral de la (ou des) personne(s) accueillie(s)



D - Accepter le suivi social

Ce suivi est assuré par des agents qui pourront, dans le cadre de leur mission, visiter le logement et rencontrer la (ou les) personne(s) accueillie(s) (cf annexe 2 ci-après).



E - Valider avec tous les intervenants le projet de vie de la personne accueillie afin d'en favoriser la réalisation



F - Vous engager à suivre les actions de formation prévues par la loi

Dans l'Allier, ces actions sont dispensées par un organisme extérieur au Conseil général.



G - Informer, sans délai, le président du Conseil général de tout accueil effectué à votre domicile et de toutes modifications



H - Assurer la continuité de l'accueil

En cas de congés, de maladie ou d'impossibilités diverses, vous devez prévenir sans délai le Président du Conseil général de votre absence et préciser les coordonnées de votre remplaçant.



I - Souscrire un contrat d'assurance

Vous devez fournir chaque année au service de l'accueil familial du Conseil général une attestation d'assurance spécifique garantissant les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile vis-à-vis de la personne accueillie.

** Si toutes ces obligations ne sont pas respectées, le Président du Conseil général peut être amené à retirer l'agrément après avis de la commission consultative de retrait d'agrément.*

Sans cet agrément, vous ne seriez plus autorisé(e) à accueillir une personne âgée ou handicapée adulte à titre onéreux.

Ainsi, toute personne qui, sans avoir été agréée, accueille habituellement à son domicile à titre onéreux de manière temporaire ou permanente, à temps partiel ou à temps complet, une ou plusieurs personnes âgées ou handicapées adultes et après mise en demeure par le Président du Conseil général, peut être punie des peines prévues par l'article L 321-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles (trois mois d'emprisonnement et 3.750 € d'amende).

Il n'est pas toujours facile pour une personne âgée ou handicapée adulte de s'adapter dans une autre famille que la sienne. C'est pourquoi les relations entre accueilli et accueillant doivent être fondées sur une confiance mutuelle.

La préparation de l'accueil est capitale. C'est à ce moment là que la personne âgée ou handicapée adulte réalise le choix de la famille dans laquelle elle va vivre. C'est aussi un moment de réflexion pour l'accueillant avant de s'engager.

Quels sont les avantages dont vous bénéficiez ?

.....

Vous êtes agréé(e), vous avez passé un contrat écrit avec une personne âgée ou un adulte handicapé, certains droits en découlent.



A - Vous percevez une rémunération :

➔ établie au cas par cas, cette rémunération comprend :

- une rémunération journalière pour services rendus ;
- une indemnité de congés payés ;
- une indemnité journalière pour sujétions particulières justifiées par la disponibilité à la personne accueillie en fonction de son handicap ou de sa perte d'autonomie ;
- une indemnité journalière représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- le loyer de la (ou des) pièce laissée(s) à l'usage de la personne accueillie.



B - Vous bénéficiez de la Sécurité Sociale



C - Vous cotisez pour votre retraite



D - Vous bénéficiez d'avantages fiscaux :

- ➔ - la rémunération journalière pour services rendus et les congés payés obéissent au même régime fiscal que celui des salaires.
- ➔ - l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie est exonérée d'impôt sur le revenu lorsque son montant est compris dans les seuils fixés par la réglementation et qu'elle est utilisée selon son objet.
- ➔ - l'accueillant familial pourra demander à bénéficier de l'exonération d'impôt sur le revenu des loyers perçus si les locaux mis à disposition sont meublés.



E - Vous avez la faculté d'adhérer aux organisations syndicales ou aux associations d'accueillants familiaux

Attention : vous ne bénéficiez pas de l'ensemble des droits des salariés.

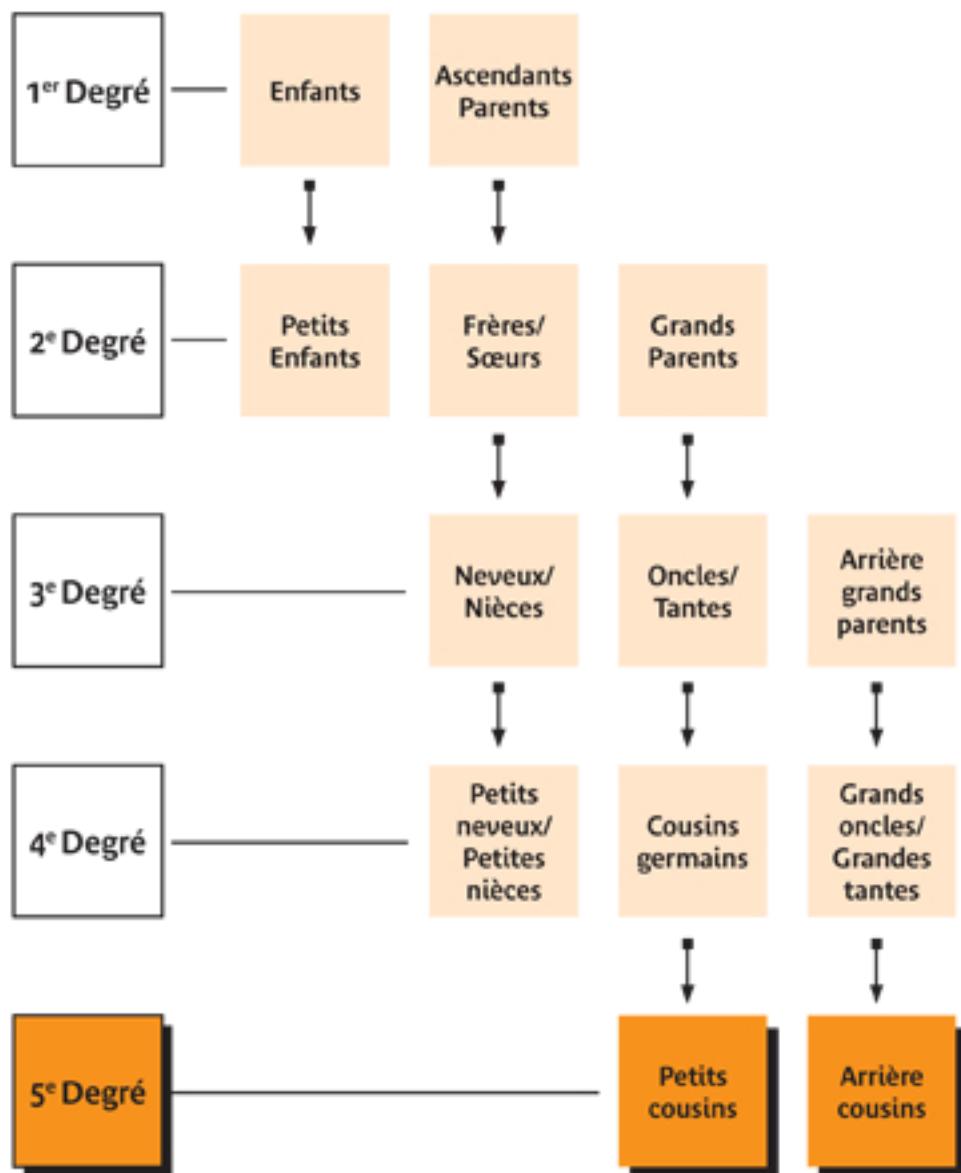
La loi du 17 janvier 2002 ne reconnaît pas un réel statut de salarié aux personnes agréées. Ainsi l'accueillant familial n'a pas :

- de droit aux allocations chômage,
- de droit aux indemnités de licenciement.



Annexes

Arbre Généalogique



Si vous accueillez un membre de votre famille, l'agrément est obligatoire au-delà du 4^e degré.

ATTENTION : 2 MODIFICATIONS IMPORTANTES

ORGANISME CHARGE DU SUIVI DE L'ACCUEIL FAMILIAL

Pilote Départemental

Service d'accueil familial de la Croix Marine
13 bis rue Charles Rispal
03000 MOULINS
Tél : 04 70 43 08 38

Arrondissement de Moulins
Equipe SAF Croix Marine

Arrondissement de Vichy
Equipe SAF Averpalm

Arrondissement de Montluçon
Equipe SAF APEAH

MAISON DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)

Les personnes handicapées doivent solliciter au préalable une orientation par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)

MOULINS
04 70 34 15 25

VICHY
04 70 34 15 50

MONTLUÇON
04 70 34 15 00

Conseil général de l'Allier

Direction de la Solidarité et de la prévention
1, av. Victor-Hugo, BP 1669 - 03016 MOULINS Cedex
Tél. : 04 70 34 40 03 - Fax : 04 70 34 40 40

www.allier.fr



Conseil Général
Département de l'Allier